



Commission « Géo-positionnement »

Paris, le 28 janvier 2015

Mandat du groupe de travail sur la révision du décret de 2006 précisant les systèmes de références géographiques et altimétriques dans le cadre des levés effectués par ou pour les services publics.

1. Contexte

L'article 89 (Créé par Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 53) de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prévoit que « les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public, ou pour leur compte, doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire. »

Par décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000, le système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques cité à l'article 89 de la loi du 4 février 1995 susvisée a été défini.

Tels que stipulé par la loi, ces décrets s'appliquent aux levés réalisés par ou pour le compte des services publics. Ils ne s'appliquent donc pas automatiquement au code minier ou de façon plus générale à l'ensemble des domaines reposant sur de l'information géographique.

Plus récemment et dans le cadre de la directive européenne INSPIRE, plusieurs règlements ont été publiés depuis 2010, en particulier concernant les systèmes de référence de coordonnées, visant à rendre interopérables l'ensemble des données « environnementales » publiques au sein de l'union Européenne en définissant un cadre d'échange.

Ces réglementations nationales et européennes ayant un caractère légal et normatif dans le domaine de l'information géographique, avec des champs d'application communs relativement larges, il convient de s'assurer de leur cohérence et de leur applicabilité.

Cette nécessité a fait l'objet de discussions au sein de la commission « Geo-Positionnement » du CNIG qui décide de créer un groupe de travail traitant de ces questions, comme le prévoit le règlement intérieur du CNIG.

2. Mission et objectifs du groupe de travail

L'objectif principal est de rendre les textes en usage d'application de l'article 89 de la loi du 4 février 1995 relatifs aux références géographiques et altimétriques :

- compatibles avec la directive européenne INSPIRE,
- homogènes avec les systèmes et standards internationaux,
- pérennes réglementairement pour accompagner les évolutions techniques dans le domaine de la géodésie et du positionnement.

Disposer d'un document couvrant tous les champs de l'information géographique pourra également être examiné à partir des documents normatifs existants autres que ceux cités précédemment.

3. Organisation et fonctionnement

Le groupe de travail est doté d'un président choisi par le président de la commission géopositionnement sur proposition de ses membres ; le secrétariat est assuré par un agent de l'IGN.

Ses membres sont désignés suite à un appel à candidature lancé auprès des membres de la commission Géo-positionnement et du CNIG.

Afin que ce groupe ait une représentativité suffisante, les organismes publics et acteurs privés directement concernés (OGE, DGFIP, IGN, SHOM, ERDF, ENSG, ESGT, ENSTA Bretagne, ...) désignent leurs représentants.

La durée initiale du mandat du groupe est de 1 an.

Des réunions trimestrielles de travail seront organisées, prévoyant en cas de besoin un fonctionnement avec visio/téléconférence pour la participation des départements et collectivités d'outre-mer concernés et des membres éloignés géographiquement.

4. Programme de travail

Un rapport final, clôturant le travail du groupe et proposant des recommandations sera établi et transmis au secrétaire permanent du CNIG pour suite à donner.